

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission

d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité. Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ». Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
4	Autosurveillance	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.4.2.1	/	Sans objet
5	Autosurveillance	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.5	/	Sans objet
6	Installations de traitement	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prelevements	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.1.4	/	Sans objet
7	Installations de traitement	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est non conforme à ces VLE et son autosurveillance mais il est en cours de mise à jour de ces systèmes de traitement pour rendre ses rejets conformes. La levée de sa mise en demeure, prononcée en 2019 et arrivant à échéance le 30 juin 2023, est soumise à la transmission d'informations relatives à la mise en oeuvre de la nouvelle station de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prelevements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription secheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.
Constats : En période de sécheresse, l'exploitant met en place les actions suivantes pour répondre aux mesures de restriction d'usage : <ul style="list-style-type: none">- Veille du niveau d'alerte sécheresse via une consultation régulière du site de la préfecture.- Le personnel est informé de la situation via une information « Flash » émise par la HSE par mail.- Analyses journalières des paramètres de la STEP avec un système d'alerte de dépassements des seuils réglementaires et d'une augmentation de 30 % de la valeur nominale des paramètres.- Signalement des anomalies par le biais de 3 canaux de diffusion (lors de la réunion mensuelle HSE, Point hebdomadaire HSE, mail d'alerte lors problème de performance de la STEP).
Observations : Les prescriptions sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les plans de ses différents réseaux (plan de masse, réseaux des eaux résiduaires industrielles ERI, des eaux pluviales EP, d'aduction d'eau potable AEP, d'assainissement EA). Après analyse de chaque plan de réseau, les éléments suivants ont été relevés : - Le plan de masse datant de 2012 ne fait pas apparaître le point de localisation du prélèvement à la Mollenave. - Le plan ERI (eaux résiduaires industrielles) datant de 2017 ne fait pas apparaître le point de rejet et les sens d'écoulement des eaux industrielles. - Le plan EP (eaux pluviales) datant de 2016 indique une localisation d'ouvrages et de canalisations erronée. - Le Plan AEP ne fait pas apparaître le sens de circulation. - Le Plan assainissement datant de 2013 ne fait pas apparaître la totalité des points de sortie vers le réseau communal (1 point sur 3 seulement indentifié sur le plan).
Observations : Tous les plans de réseaux doivent être mis à jour et complétés notamment par les ouvrages de sortie/rejet vers l'extérieur du site. Suite aux travaux en cours sur le site notamment liés au projet O'Rion, les différents plans seront actualisés, complétés et transmis à l'inspection au plus tard le 1er juillet 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise lui-même, par le biais de son laboratoire interne et de ses agents, les analyses des paramètres suivants : MES, DCO, Azote global, Cyanures totaux, Aniline et Indice Phénol. L'analyse des autres composés est effectuée par un prestataire externe, le laboratoire LPL (laboratoire des pyrénées et des landes). Il est accrédité et agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les prélèvements et échantillonnages de l'ensemble des paramètres d'autosurveillance sont réalisés par l'exploitant. L'exploitant indique que le personnel responsable de l'échantillonnage et des analyses internes a été formé par le biais d'un compagnonnage interne. Le jour de la visite l'exploitant n'a pu fournir les protocoles suivis par les agents concernant les prélèvements in situ et les analyses laboratoire ni les normes AFNOR associées validant le respect des pratiques normalisées.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection ses protocoles de prélèvement, d'échantillonnage in situ et d'analyses laboratoire. Il transmet également les preuves d'achat des normes AFNOR en vigueur associées aux protocoles suivis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : La consultation des données d'autosurveillance rentrées dans GIDAF indique sur la période janvier 2022 – mai 2023 qu'il y a des dépassements de VLE pour les paramètres : - Aniline : valeur maximale restituée sur la période de 1,22682 Kg/j au lieu de 0,3 kg/j. - AOX : valeur maximale restituée sur la période de 4550 µg/l au lieu de 1000 µg/l en dépassement régulier. - CHCl3 : valeur maximale restituée sur la période de 97,3 µg/l au lieu de 50 µg/l. - CNTot : valeur maximale restituée sur la période de 11300 mg/kg au lieu de 0,1 mg/kg et 2073,6 Kg/j au lieu de 0,001 kg/j. - DBO5 : valeur maximale restituée sur la période de 390 mg/l au lieu de 100 mg/l en dépassement régulier. - DCO : valeur maximale restituée sur la période de 3420 mg/l au lieu de 300 mg/l en dépassement régulier. - Ind Phénol : valeur maximale restituée sur la période de 17,7 mg/l au lieu de 0,3 mg/l et 4,8372 Kg/j au lieu de 0,003 kg/j en dépassement régulier. - MES : valeur maximale restituée sur la période de 2270 mg/l au lieu de 100 mg/l en dépassement régulier. - NGL : valeur maximale restituée sur la période de 105,121386 Kg/j au lieu de 50 kg/j en dépassement régulier - Volume rejeté : valeur maximale restituée sur la période de 517 m3/j au lieu de 310 m3/j. Un problème d'unité a été mis en évidence dans le cadre GIDAF concernant le paramètre CNTot. Les résultats réels restent non conformes cependant. Depuis janvier 2023, l'émission d'aniline et de NGL a fortement chuté passant en deçà des valeurs limites prescrites. L'exploitant précise que ce phénomène est dû à l'arrêt définitif de l'unité de production de guaniline responsable en grande partie de ces émissions. Suite à une mise en demeure dont le délai de mise en conformité a été prolongé au 30 juin 2023 (Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-606 portant prorogation du délai de mise en conformité fixé à l'AP de mise en demeure du 06/12/2019), l'exploitant a conduit une étude technico économique (ETE) et lancé des travaux pour mettre à jour son système de traitement d'effluent dont la réception est prévue pour juillet 2023 (Projet O'Rion). Pour respecter les délais de mise en conformité prévus, l'exploitant indique qu'en raison de la réception des travaux et de la mise en service de la nouvelle station de traitement, du 1er juillet jusqu'au 15 juillet, les activités du site seront arrêtées et leur redémarrage sera conditionné à un stockage des rejets dans les bassins de rétention existants avec une configuration zéro émission de substances dans le milieu prévue jusqu'à la mise en route de la station de traitement.
Observations : L'exploitant notifie par courrier ou courriel à l'inspection, les conditions techniques et délais prévisionnels pour respecter les engagements de sa mise en demeure. Il présentera notamment à l'inspection les capacités de stockage mobilisées pour la mise en place du « 0 rejet » et les limites du système (quantité et durée maximale de stockage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La consultation des données d'autosurveillance rentrées dans GIDAF indique sur la période janvier 2022 – mai 2023 qu'il y a non respect des délais de transmission des résultats pour les paramètres : <ul style="list-style-type: none">- Aniline.- Cntot.- DBO5.- DCO.- Ind Phéno.- MES.- NGL.- pH.- Volume moyen rejeté.
Observations : L'exploitant se justifie sous 1 mois à l'inspection sur l'absence de saisies des données dans GIDAF des paramètres pré-cités. Il est rappelé que le non respect des fréquences d'analyses prévues dans l'arrêté d'autorisation pré-cité est un écart réglementaire. De même, le non respect de transmission via l'application GIDAF est un écart réglementaire au regard de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 et son article premier. La répétition de ces écarts peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Actuellement, la conception et la performance des installations de traitement ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'émission prescrites dans l'APc du 20 juillet 2021. La station ne permet plus de gérer les variations d'activités du site et les variations de caractéristiques des effluents. Suite à la mise en demeure prononcée en 2019, l'exploitant a entrepris une évaluation et une mise à jour de son système de traitement (projet O'Rion). Les travaux des nouvelles installations de traitement sont en cours avec une date prévisionnelle de livraison en juillet 2023. L'exploitant indique cependant que la mise en route de ce nouveau système pourrait générer des nouvelles problématiques de non-conformité liées aux process de traitement avec en particulier la production de Cyanures lors de l'ozonation (Complément d'étude transmis à l'inspection en mars 2023). Des études complémentaires ont été commandées par l'exploitant et actuellement en cours pour identifier des moyens de réduction de ce ou ces phénomènes. L'exploitant précise que les conclusions finales devraient être rendues au premier semestre 2024.
Observations : L'exploitant notifie, dès que disponible, à l'inspection les informations relatives à la fin de travaux et la réception des nouvelles installations (dates). Il transmet également les informations relatives à sa mise en service (phasage des tests, intervention du fabricant pour formation du personnel, résultats de traitement). Il tient informer l'inspection d'éventuels retards ou problèmes liés à cette réception et mise en production des unités de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant vérifie tous les jours par le biais d'un fichier informatisé l'ensemble des paramètres de fonctionnement de la station de traitement actuelle. Le fichier informatisé permet d'extraire les informations techniques des installations et les dysfonctionnements signalés par les différentes alarmes (complété par les agents). Le personnel est formé par compagnonnage depuis la formation initiale du fabricant. Un dossier de formation est utilisé en guise de support et disponible pour chaque agent. Pour exemple le système de formation des chefs de quart est mis en place par compagnonnage sur une durée allant de 3 à 6 mois. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un extrait de son fichier de suivi informatisé contenant les paramètres de surveillance et résultats associés.
Observations : L'exploitant est conforme à sa prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet